

Orientation

2/12

CLAP

FICHE N°119 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés : Température

Accessoire de sécurité

Dispositif de contrôle

Ensemble

Eau chaude sanitaire

Référence directive : Article 1 § 2.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

24/03/2000

Accepté par le CLAP :

24/03/2000

Sujet : Classification – Température maximale admissible TS

Question :

Pour les ensembles prévus pour la production d'eau chaude qui sont contrôlés par un thermostat et protégés par un accessoire de sécurité de type limiteur de température, la température maximale admissible (TS) correspond-elle à :

- a) la température maximale de fonctionnement prévue dans les conditions normales d'utilisation, et contrôlées par le thermostat ; ou ;
- b) la température de réglage de l'ultime accessoire de sécurité contre les excès de température, c'est à dire le limiteur de température ?

Réponse :

La bonne réponse est la b)

Note : Les fabricants doivent vérifier que l'équipement sous pression est capable de résister à la chaleur résiduelle après le déclenchement du limiteur.

Voir aussi CLAP 120 - Orientation 2/5.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.